

prévoit une aide à l'intention des Inuit et Indiens inscrits vivant en dehors des réserves;

ii) que cette aide soit accordée à des groupes communautaires appropriés.

10. Le Comité permanent recommande :

i) que le Conseil consultatif national des autochtones soit plus représentatif des différents groupes d'autochtones du Canada;

ii) que le PNLAADA établisse bien clairement, de concert avec ce nouveau Conseil consultatif national des autochtones au mandat élargi, les priorités pour le financement des programmes de lutte contre l'abus des drogues chez les autochtones;

iii) que les décisions relatives au financement de projets en répondant à ces nouvelles priorités soient prises conjointement par le PNLAADA et le Conseil consultatif national des autochtones.

La conduite en état d'ébriété

11. Le Comité permanent recommande au ministre des Transports de faire effectuer une étude sur les rapports entre l'âge à partir duquel la consommation d'alcool est légale et le nombre d'accidents et de victimes de la route.

12. Le Comité permanent recommande aux provinces d'envisager, pour les nouveaux conducteurs, la création d'un système de permis de conduire temporaire en vertu duquel le fait de conduire un véhicule automobile en ayant un niveau d'alcool mesurable dans le sang constituerait une infraction pendant cette période de probation ou pour quiconque n'aurait pas atteint l'âge minimum auquel on est autorisé à boire de l'alcool dans la province.

13. Le Comité permanent recommande au Solliciteur général du Canada et à ses homologues provinciaux de chercher à mettre en oeuvre ensemble une stratégie nationale de lutte contre la conduite en état d'ébriété. Cette stratégie devrait prévoir :

i) la multiplication des contrôles routiers afin de repérer les conducteurs en état d'ébriété;

ii) l'installation dans tous les véhicules de police d'un alcootest portatif;

iii) une peine minimum pour une deuxième condamnation qui refléterait la gravité de l'infraction de conduite en état d'ébriété;

iv) la sensibilisation du personnel policier à la gravité de l'infraction de conduite en état d'ébriété.

14. Le Comité permanent recommande au Solliciteur général et à ses homologues provinciaux :

i) de vérifier dans quelle mesure on se sert de «télémandats» pour autoriser une personne qualifiée à faire les prises de sang nécessaires à des personnes qui sont soupçonnées d'avoir conduit en état d'ébriété et qui, à cause de leur ivresse, d'une blessure ou pour une autre raison, sont incapables d'autoriser la prise de sang ou de fournir un échantillon de leur haleine;